



- ✘ **QUESTION ECRITE** (art. 35 du Règlement du CG)
- POSTULAT** (art. 33 du Règlement du CG)
  - dépôt
  - développement
- MOTION** (art. 32 du Règlement du CG)
  - dépôt
  - développement
- INTERPELLATION** (art. 34 du Règlement du CG)
- RESOLUTION** (art. 36 du Règlement du CG)

déposé(e) en séance du Conseil général du : 13 juin 2022

## "Titre" : Gouvernance de la piscine : état des lieux et perspectives

Texte de l'intervention :

La piscine de Monthey a été créée au début des années 1930 à l'initiative d'un groupe de citoyens. Elle a pris son emplacement actuel dans les années 1960. En dépit des évolutions (professionnalisation, nouvelles infrastructures, augmentation de la fréquentation), la piscine est restée gérée par une association de droit privé. Or, la piscine constitue clairement une infrastructure de service public ; elle s'inscrit dans l'offre sportive et de loisirs de la commune et participe au rayonnement de la Ville. L'infrastructure est du reste largement financée par le budget communal. La Ville participe à hauteur de 600'000.- par année à ses dépenses d'exploitation et a engagé 10 millions de francs, sous forme de cautionnement, en vue des travaux de transformation actuels. Par analogie avec le principe d'équivalence fiscale, selon lequel "qui paie, décide", on peut s'attendre à ce que la commune soit un acteur majeur du processus de décision.

Compte tenu de ces éléments ainsi que du manque de transparence sur la récente augmentation des tarifs de la piscine, alors que celle-ci est toujours en travaux, le groupe PS et Gauche citoyenne s'interroge sur la pertinence du modèle de gouvernance actuel. La question porte à la fois sur la situation actuelle et sur les perspectives.

Situation actuelle

- Quel est le rôle du Conseil municipal dans le processus de décisions et les choix stratégiques de la piscine ?
- Le Conseil municipal a-t-il accès à la comptabilité détaillée de la piscine ? Reçoit-il un rapport de gestion ou rapport d'activités à intervalles réguliers ?
- Existe-il une convention de prestations entre la commune et l'association de la piscine ?

#### Perspectives

- Le Conseil municipal juge-t-il la gouvernance actuelle de la piscine comme satisfaisante ?
- Le Conseil municipal a-t-il déjà étudié ou est-il prêt à étudier l'option d'une communalisation, c'est-à-dire d'une intégration de la piscine dans les services communaux ? Quels en seraient les avantages et inconvénients ?

Nom prénom : Fabien Thétaz

Représentant le parti / groupe : Parti socialiste et Gauche citoyenne

Date : 13 juin 2022

➔ A transmettre, à l'issue de la séance, au bureau du Conseil général

## Conseil général

Réponse à la question écrite de  
représentant du  
formulée en séance du Conseil général le  
répondu en séance du Conseil général le

M. Fabien THETAZ  
Parti Socialiste  
13 juin 2022  
12 septembre 2022

Titre :

Gouvernance de la piscine : état des lieux et perspectives

Développement :

La piscine de Monthey a été créée au début des années 1930 à l'initiative d'un groupe de citoyens. Elle a pris son emplacement actuel dans les années 1960. En dépit des évolutions (professionnalisation, nouvelles infrastructures, augmentation de la fréquentation), la piscine est restée gérée par une association de droit privé. Or, la piscine constitue clairement une infrastructure de service public; elle s'inscrit dans l'offre sportive et de loisirs de la commune et participe au rayonnement de la Ville. L'infrastructure est du reste largement financée par le budget communal. La Ville participe à hauteur de Fr. 600'000.-- par année à ses dépenses d'exploitation et a engagé 10 millions de francs, sous forme de cautionnement, en vue des travaux de transformation actuels. Par analogie avec le principe d'équivalence fiscale, selon lequel "qui paie, décide", on peut s'attendre à ce que la commune soit un acteur majeur du processus de décision.

Compte tenu de ces éléments ainsi que du manque de transparence sur la récente augmentation des tarifs de la piscine, alors que celle-ci est toujours en travaux, le groupe PS et Gauche citoyenne s'interroge sur la pertinence du modèle de gouvernance actuel. La question porte à la fois sur la situation actuelle et sur les perspectives.

### Situation actuelle

- Quel est le rôle du Conseil municipal dans le processus de décisions et les choix stratégiques de la piscine ?
- Le Conseil municipal a-t-il accès à la comptabilité détaillée de la piscine ? Reçoit-il un rapport de gestion ou rapport d'activités à intervalles réguliers ?
- Existe-il une convention de prestations entre la commune et l'association de la piscine ?

### Perspectives

- Le Conseil municipal juge-t-il la gouvernance actuelle de la piscine comme satisfaisante ?
- Le Conseil municipal a-t-il déjà étudié ou est-il prêt à étudier l'option d'une communalisation, c'est-à-dire d'une intégration de la piscine dans les services communaux ? Quels en seraient les avantages et inconvénients ?

## **1. ASPECTS FORMELS ET STATUTAIRES**

### **1.1. Statuts**

L'Association de la Piscine de Monthey (APM) est constituée sous la forme d'une association au sens des art. 60 et ss du code civil suisse (CCS). Conformément à l'art. 2 des statuts, les buts de l'association consistent à :

- Encourager et développer la natation de bien-être ludique et sportive par la construction et l'exploitation d'une piscine;
- Exploiter, entretenir et rénover la piscine.

L'assemblée générale a adopté les statuts de l'Association de la Piscine de Monthey, dans leur dernière version, lors de sa séance du 4 septembre 2019.

### **1.2. Droit de superficie en faveur de l'APM**

La Commune de Monthey est propriétaire de la parcelle N° 2676 d'une surface de 20'341 m<sup>2</sup>. Sur cette parcelle, un droit de superficie de 50 ans (échéance au 31 décembre 2068) a été renouvelé fin 2018 en faveur de l'APM, superficiaire. Ce droit de superficie a été constitué, à titre gratuit, comme contribution de la Commune à l'accomplissement du but d'intérêt public poursuivi par l'APM. A l'échéance, il est prévu que les installations reviennent sans indemnité à la Commune de Monthey.

### **1.3. Assainissement de la piscine : convention**

Le 20 décembre 2018, la Commune de Monthey et l'APM ont conclu une convention de droit public afin de formaliser les conditions de la rénovation de la piscine.

## **2. INTERACTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DU COMITE DE L'APM**

Les comptes ainsi que le bilan de l'APM sont soumis annuellement au Conseil municipal. Dans ce cadre, l'Exécutif décide et confirme également sa participation financière annuelle.

Lors de l'examen des comptes annuels, le Conseil municipal formule des demandes précises au Comité de la piscine, principalement sur des questions d'ordre financier.

Formellement, il n'a pas été établi de mandats de prestations. Le Municipal en charge du Dicastère "Sports, Jeunesse et Intégration" participe activement et régulièrement aux séances du comité de l'APM et les "Finances" joue le rôle de contrôleur des comptes et d'autorité de surveillance.

Dès l'année 2023, une augmentation de l'amortissement comptable est prévue. Il en découlera une augmentation de la participation communale estimée à Fr. 850'000.-- par année. Cette augmentation est liée à l'amortissement de l'infrastructure et à des frais de fonctionnement. Les principaux postes concernés sont les énergies, les frais d'entretien et la surveillance de l'infrastructure, ces deux derniers étant liés aux normes d'utilisation d'une piscine. A noter que des panneaux solaires ont été posés afin de réduire la consommation d'énergie.

## **3. PERSPECTIVES**

### **3.1. Communalisation : avantages/inconvénients**

Le modèle qui consiste à confier à une association l'exploitation, l'entretien et la rénovation de la piscine comporte divers avantages. Aussi bien l'association que son comité, totalement bénévole, fonctionnent à la satisfaction du Conseil municipal. Le système associatif permet à la population de s'impliquer de manière concrète au dynamisme de la Ville, en contribuant à la mise en œuvre de la politique sportive. De cette implication naît un attachement de la population à cette infrastructure de bien-être, ludique et sportive.

Le Conseil municipal estime qu'il dispose des mécanismes nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement de l'APM, voire de moyens d'interventions, si des réorientations devaient être nécessaires. Certes, le système associatif dépend des personnes en place et de leur dynamisme, mais à l'heure de la démocratie participative, le Conseil municipal estime qu'il serait dommageable de casser cette dynamique. L'Exécutif reconnaît l'investissement fort des membres du comité de la piscine, notamment dans le projet d'assainissement. Il les remercie pour leur grande implication dans ce projet, dont bénéficie toute la population de la Ville de Monthey et des environs.

### **3.2. Communalisation : avis du Conseil municipal**

Sur la base, notamment, des éléments mentionnés au précédent paragraphe, le Conseil municipal se prononce défavorablement sur la question d'une communalisation de l'exploitation, de l'entretien et de la rénovation de la piscine. Un travail conséquent est fourni par le comité bénévole de l'association. En imaginant que la piscine soit communalisée, ce temps de travail devrait être traduit en EPT supplémentaires pour le Service.

Monthey, le 5 septembre 2022